CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8342 du 12 avril 2012

A. 204.275/XI-18.822

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me BOKORO avocat,
rue du Trône 247
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 75.913 du 28 février 2012 (dans l'affaire 85.940/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 39/73, §§ 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et «subsidiairement du principe général du respect du débat contradictoire»; qu'il fait valoir qu'il a bien introduit une demande en vue d'être entendu en date du 22 février 2012, étant le quinzième jour «suivant la date de réception» de l'ordonnance litigieuse mais que le Conseil du contentieux des étrangers n'en fait aucune mention ni ne précise le motif pour lequel il aurait entendu l'écarter; qu'il ajoute en conséquence qu'il ne pourrait manifestement pas être soutenu qu'il aurait donné son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance précitée et que l'absence d'explication dans l'arrêt quant à sa demande d'audition et le caractère stéréotypé de ses termes en «affecte[nt] la portée de la motivation»; qu'à titre subsidiaire, il reproche, en substance, au juge d'avoir pris position d'office «en faisant siens tous les motifs invoqués par le Commissaire général», sans débat contradictoire;

Considérant que le dossier de la procédure contient une demande d'audition émanant de la partie requérante, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été adressée par un recommandé postal du 22 février 2012;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

> « Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […]»;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la

procédure que l'ordonnance datée du lundi 6 février 2012 a été envoyée au requérant par un courrier recommandé à la poste le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 21 février 2012; que la demande du requérant postée le 22 février 2012 était dès lors tardive, n'ayant pas été introduite «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», ce qu'indique l'arrêt; que celui-ci est suffisamment et légalement motivé par les constatations qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», qu'elles sont censées acquiescer au motif de l'ordonnance et qu'en application de l'article 39/73 précité, «il convient dès lors de constater le désistement d'instance»; que l'argument vanté à titre subsidiaire est manifestement étranger à l'arrêt, objet du recours, et, partant, manifestement irrecevable, étant en réalité dirigé contre l'ordonnance du 6 février 2012; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX